

**REPUBLIQUE DU RWANDA**  
**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE**  
**DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**  
**« Improving access to reliable on grid electricity services for households, businesses and**  
**priority public institutions – phase 3 »**  
**NN : 3017540**  
**N° CTB : RWA1509511**

Entre :

**L'Etat belge**, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par X. DE CUYPER et F. LEPOIVRE, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Improving access to reliable on grid electricity services for households, business and priority public institutions – phase 3** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Rwanda en date du 16 février 2017 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Objet de la convention**

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Improving access to reliable on grid electricity services for households, business and priority public institutions – phase 3** », ci-après dénommée « la prestation de coopération »; telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

## **Article 2** **Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 10.000.000€ (dix millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

## **Article 3** **Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

## **Article 4** **Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

## **Article 5** **Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

## **Article 6** **Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

## **Article 7** **Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,

- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

### **Article 8 Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 30 septembre de chaque année et portera sur la période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'ambassade de Belgique dans l'Etat partenaire. Cependant, le premier rapport portera sur la période qui s'étend de la date de la signature de la Convention spécifique au 30 juin de l'année suivante.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

### **Article 9 Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

### **Article 10 Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

**Article 11**  
**Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

**Article 12**  
**Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

**Article 13**  
**Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

**Article 14**  
**Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 3 Mars 2017, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

  
F. LEPOIVRE  
Administrateur

Pour l'Etat belge,

  
Alexander DE CROO  
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération  
au Développement, de l'Agenda numérique, des  
Télécommunications et de la Poste  
ou son délégué

et

  
X. DE CUYPER  
Administrateur

**Plan financier indicatif**

	unit	quantity	amount	Management Mode	%	YEAR 1	YEAR 2	YEAR 3	YEAR 4
The access to reliable on-grid electricity services for households, businesses and priority public institutions in urban, peri-urban and									
A			8 938 000		89%	330 000	1 260 000	4 112 000	3 236 000
Electricity grid reliability is increased through targeted grid upgrades									
A			7 700 000		78%	150 000	900 000	3 600 000	2 900 000
A	01	01	Needs and feasibility analysis	Co-management		50 000	0	0	0
A	01	02	Design and supervision of grid upgrade works (10%)	Co-management		100 000	200 000	200 000	200 000
A	01	03	Grid upgrade works	Co-management		0	700 000	3 600 000	2 700 000
EAPP planning, implementation and supervision capacity is increased									
A	02	01	International technical assistance		2%	180 000	360 000	312 000	336 000
			ITF Power Networks	BTC management		180 000	0	0	180 000
			EDCL/EAPP technical team			180 000	0	0	180 000
A	02	02	International Planning Expert (consultant)	Co-management		180 000	360 000	312 000	156 000
			International Contract Management Expert (consultant)			60 000	120 000	60 000	0
			International Finance Expert (consultant)			60 000	120 000	60 000	0
			Project Engineer (Construction Site)			60 000	120 000	60 000	0
			General Services Director EAPP			0	0	0	24 000
			Contract and Construction Director EAPP			0	0	42 000	42 000
			Contract Management Specialist			0	0	42 000	42 000
			Communication specialist EAPP			0	0	24 000	24 000
			Contingencies			0	0	24 000	24 000
X	01		Contingencies		2%	176 440	0	0	176 440
X	01	01	Contingencies Co-management		2%	176 440	0	0	176 440
X	01	02	Contingencies direct management	Co-management		0	0	0	90 000
Z			General Means	BTC management		86 440	0	0	86 440
Z	01		Salaries		5%	835 560	165 000	95 000	540 560
Z	01	01	Shared resources		7%	75 000	165 000	75 000	385 560
			RAF international	BTC management		45 000	135 000	45 000	45 000
			Procurement officer international			45 000	45 000	45 000	45 000
Z	01	02	Project Co-manager	BTC management		0	90 000	0	0
			ITF Co-Manager			0	0	0	180 000
Z	01	03	BTC EAPP Support staff	Co-management		0	0	0	180 000
			Project Manager BE EAPP			30 000	30 000	30 000	145 160
			Admin Assistant			0	0	0	36 000
			Project Accountant			0	0	0	81 600
						0	0	0	24 000



**Annexe 2**

**Modèle pour la justification des dépenses**

**Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX**

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie +</b>					
<b>Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							